

1^{er} septembre

Note d'Explication

sur un Code de Conduite relatif à l'action du Conseil de Sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre

Les Etats membres de l'ONU soutiennent de plus en plus l'idée selon laquelle les membres permanents du Conseil de sécurité devraient accepter volontairement de s'abstenir de recourir à leur droit de veto dans les situations impliquant des crimes atroces de masse. Cette initiative est menée activement par la France, qui cherche à obtenir le soutien des autres membres permanents.

Les membres du groupe ACT (Responsabilité, Cohérence, Transparence) ont constamment appelé à l'adoption d'un tel Code de Conduite. En vue de soutenir cet appel, et en gardant à l'esprit que le **70^{ème} anniversaire des Nations Unies constituerait une plateforme idéale** pour le lancement d'un tel Code de Conduite, le sous-groupe ACT présente ci-joint la version finale du Code de Conduite, tel qu'énoncé en annexe. Ce Code de Conduite a été élaboré informellement par le sous-groupe ACT sur le veto et modifié après des consultations considérables et informelles avec les Etats Membres et les autres partis intéressés. Le Code est actuellement soutenu par les 25 membres de l'ACT (l'Autriche, le Chili, le Costa Rica, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, le Gabon, le Ghana, la Hongrie, l'Irlande, la Jordanie, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Maldives, la Nouvelle Zélande, la Norvège, la Papouasie Nouvelle Guinée, le Pérou, le Portugal, le Rwanda, l'Arabie Saoudite, la Slovénie, la Suède, la Suisse, et l'Uruguay) ainsi que par le Belize, les Pays-Bas, l'Espagne, et l'Ukraine. Les Etats membres sont invités à le soutenir formellement, i.e. à accepter d'être inclus dans la liste des Etats engagés en faveur du Code de Conduite.

Les principaux éléments du projet de Code de Conduite sont les suivants :

- Les crimes dont il est question sont désignés comme **le génocide, les crimes l'humanité et les crimes de guerre** – chacun étant bien défini par le droit international.
- Le Code ne s'applique **pas seulement aux membres permanents** du Conseil de Sécurité mais à tout Etat membre du Conseil, ainsi qu'à tout autre Etat qui pourrait, à un moment donné, devenir membre du Conseil. L'action du Conseil de sécurité pour répondre à ces crimes nécessite le soutien de tous les membres du Conseil, pas seulement celui de ses membres permanents. Ce Code de Conduite ne concerne donc pas seulement le veto, mais représente un engagement plus large pour soutenir une action opportune et décisive du Conseil de Sécurité face à ces situations.
- Le Code contient un **engagement général et concret pour soutenir l'action du Conseil de sécurité** contre certains crimes (OP1) – tant pour prévenir ces crimes que pour y mettre fin.
- L'engagement général dans l'OP1 est complété par un engagement plus spécifique, celui de ne pas voter contre les projets de résolutions du CS destinés à prévenir ou mettre fin au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre (OP2) – aucune distinction n'est faite ici entre les membres permanents et non-permanents.
- Il n'y a **aucune formalité procédurale à remplir pour que le Code soit appliqué**. Le Code s'appliquerait plutôt dès qu'une situation implique ces crimes – en d'autres mots, **la situation de faits sur le terrain serait le critère** déclenchant l'application du Code et guiderait l'action du Conseil de sécurité.
- L'application du Code de Conduite est sujette à l'évaluation d'une situation spécifique par un Etat qui a exprimé son engagement en faveur du Code de Conduite. Cependant, le **Secrétaire Général** servirait d'autorité importante pour amener de telles situations à l'attention du Conseil, et son évaluation de la situation aurait un poids considérable.

Code de Conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

Nous, Etats membres des Nations Unies listés ci-dessous, qui sommes ou qui pourraient être ultérieurement membres du Conseil de sécurité,

Rappelant que les membres des Nations Unies ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Déterminés à défendre les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant l'engagement des Chefs d'Etats et de Gouvernement des Membres des Nations Unies contenus dans les paragraphes 138 et 139 du Document Final du Sommet Mondial,¹

Reconnaissant que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre constituent des crimes touchant la communauté internationale dans son ensemble, sont interdits au regard du droit international coutumier et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Saluant le Plan d'Action Droits Humains Avant Tout et le Cadre d'Analyse des Atrocités Criminelles développé par le Bureau pour la Prévention du Génocide et la Responsabilité de Protéger,²

Convaincus que, en particulier quand les mécanismes nationaux ou régionaux échouent, une action opportune et décisive du Conseil de sécurité peut être nécessaire pour prévenir ou mettre fin à la commission de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre,³

1. *Nous engageons* à soutenir une action opportune et décisive du Conseil de sécurité destinée à prévenir ou à mettre fin à la commission de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ;
2. *Nous engageons en particulier* à ne pas voter contre un projet de résolution crédible au Conseil de sécurité sur une action opportune et décisive pour mettre fin à la commission de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, ou pour prévenir la commission de tels crimes ;
3. *Invitons* le Secrétaire Général, usant de toute l'expertise et des capacités d'alerte précoce du Système des Nations Unies, en particulier le Bureau du Haut-Commissaire pour les Droits de l'Homme et le Bureau pour la Prévention du Génocide et la Responsabilité de Protéger, à continuer à amener les situations qui, selon son évaluation, impliquent ou sont susceptibles de conduire à un génocide, à des crimes contre l'humanité ou à des crimes de guerre à l'attention du Conseil ;
4. *Nous engageons* à prendre pleinement et promptement en compte une telle évaluation du Secrétaire Général ;
5. *Invitons également* tous les autres Etats membres des Nations Unies à exprimer leur engagement en faveur de ce Code de Conduite.

New York, [24 octobre 2015]

[Liste des Etats soutenant le Code de Conduite au [24 octobre 2015]]

[Liste des Etats soutenant le Code de Conduite après le 24 octobre 2015, à mettre à jour périodiquement]

¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée Générale, paragraphe 138 et 139, qui établit la Responsabilité de Protéger.

² Voir <http://www.un.org/fr/sg/rightsupfront/> et <http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/documents.shtml>

³ L'appellation « crimes de guerre » fait référence en particulier aux crimes de guerre commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou dans le cadre d'une commission à grande échelle de tels crimes.